



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration de la carte communale (CC) de la commune
de Folgensbourg (68)**

n°MRAe 2022DKGE124

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 23 juin 2022 et déposée par la commune de Folgensbourg (68), relative à l'élaboration de la carte communale de ladite commune, en remplacement de son plan d'occupation des sols devenu caduc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 23 juin 2022 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin du 27 juin 2022 ;

Après la consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Folgensbourg (941 habitants – INSEE 2019) ;

Consommation d'espaces

Considérant le dossier présenté qui indique que :

- les prévisions d'évolution démographique estimées par les élus, basées sur les chiffres de l'INSEE, indiquent que la commune aura besoin de 116 logements supplémentaires à l'horizon 2040 ;
- les études menées sur le potentiel de densification mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine font apparaître que la commune ne dispose que de 18 parcelles disponibles à la vente couvrant une superficie totale de 1,41 hectare (ha) sur les 11 hectares non construits recensés ;
- aucun logement vacant n'est déclaré mobilisable ;
- la densité urbaine retenue par le projet, étant donné la topographie communale, s'élève à 20 logements par hectare ;

- compte-tenu des éléments précédents, la commune estime avoir besoin de 5,89 ha pour ses projets d'habitat, définis en extension de l'enveloppe du temps zéro (T0) définie par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières ;
- le projet de carte communale estime également avoir besoin d'augmenter de 1,19 ha supplémentaire la zone activités/équipements existante (2 projets d'activités sont en cours d'étude) ;

Observant que :

- le présent dossier n'explique pas les hypothèses démographiques ayant fondé le présent projet de carte communale (variation du taux de desserrement des ménages, accueil de nouveaux habitants, ...) et conduisant à une extension de la zone constructible pour l'habitat de près de 6 hectares ;
- la surface mobilisée en dents creuses par le projet paraît faible au regard de la superficie non construite (1,41 ha sur 11 ha) ; les logements vacants ne sont pas mobilisés, leur nombre étant estimé faible, alors que l'INSEE recense 32 logements vacants sur la commune (soit environ 8 % des logements) ;
- le calcul du besoin en extension repose sur une densité de 20 logements par hectare alors que le SCoT du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières, approuvé le 29 juin 2022, fixe cette densité à 30 logements par hectare pour cette commune désignée comme « pôle d'équilibre » ;
- si projet n'est pas compatible avec le SCoT approuvé en termes de densité, il ne l'est pas non plus en termes de répartition entre densification urbaine et extension de l'urbanisation, le SCoT demandant de produire au moins 50 % des logements en densification urbaine ;
- par ailleurs, l'agrandissement de la zone d'activités économiques de 1,19 ha paraît insuffisamment justifié par le projet étant donné sa faible occupation ; en effet, seule 10 % de la zone actuelle est occupée (chiffre estimé par l'Ae à l'aide du Géoportail) ;

Rappelant la Loi Climat et Résilience de 2021 et la règle n°16 du SRADDET qui limite à 50 % la consommation foncière à l'horizon 2030 par rapport à celle constatée sur les 10 années précédentes :

Considérant le bilan de la consommation d'espaces présenté de 6,56 ha sur la période 2012-2021 et observant ainsi que le plafond de consommation d'espaces permis qui s'établit à 3,28 ha (6,56/2) est largement dépassé par le projet de carte communale ;

Considérant par ailleurs que le SCoT devra se mettre en compatibilité à sa première révision avec le SRADDET qui lui-même devra se mettre en compatibilité avec la loi Climat et Résilience ;

Recommandant d'anticiper dès à présent ces mises en compatibilité dans le cadre de l'élaboration de la carte communale pour ne pas avoir à y revenir rapidement après son approbation et donc, de ce fait, recommandant de limiter la consommation d'espaces pour a minima respecter le plafond de 3,28 ha ;

Risques naturels

Considérant que le territoire communal est concerné :

- par une zone inondable répertoriée dans un Atlas des zones inondables (AZI) à proximité du ruisseau du Munchendorfbach ;
- par le risque de mouvement de terrains (coulées de boues, glissements de terrain, érosion des berges) ;

Observant que :

- la zone inondable est éloignée de la zone constructible de la carte communale ;

- des coulées de boues ont été localisées dans les espaces agricoles au sud du village et donc *a priori* hors de l'enveloppe constructible ;

Ressources en eau, assainissement et autres enjeux sanitaires

Considérant que le dossier n'apporte aucune information sur ces diverses thématiques ;

Observant qu'il conviendra de compléter le dossier :

- en justifiant de l'adéquation du projet de carte communale (qui prévoit dans le présent projet une augmentation de 30 % de la population d'ici 2040) avec la ressource disponible en eau potable et avec le type d'assainissement choisi ou utilisé ;
- avec les éléments se rapportant aux périmètres de protection des forage Niederschlatt, captage Richterbrunnen et captage Viehweg du SIAEP de Wentzwiller et environs qui impactent le territoire communal ;
- en apportant des éléments de diagnostic et des explications sur la prise en compte de la qualité de l'eau potable, la qualité de l'air, le bruit (notamment entre la zone d'activités/équipements et les zones urbaines situées à proximité qui comportent, hormis des zones résidentielles, une école et une maison de santé), les sites et sols pollués ou les risques liés aux épandages de produits phytosanitaires étant donné la proximité entre la zone constructible et les zones agricoles du territoire ;

Recommandant par ailleurs de produire au plus tôt un diagnostic et un plan de zonage d'assainissement adapté au dimensionnement de la commune ;

Zones naturelles

Considérant que le territoire de la commune :

- n'est pas concerné par des zonages environnementaux remarquables ;
- est concerné par la présence de :
 - 2 corridors écologiques terrestres régionaux à préserver, recensés par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
 - zones à dominante humide : sur quelques parcelles (le long de la route départementale 16) incluses par le présent projet au sein de la zone constructible, une étude de caractérisation de zones humides a été réalisée qui a conclu à l'absence de zones humides ;
 - 2 Plans régionaux d'actions (PRA) relatifs au Milan royal (enjeu fort) et au crapaud Sonneur à ventre jaune (enjeux faible et moyen) ;

Observant que :

- l'un de ces corridors (C 334) passe à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine actuelle ;
- d'autres parcelles constructibles sont susceptibles d'être également concernées par des zones à dominante humide ;
- si la zone concernée par le Milan royal est éloignée de la zone constructible (partie boisée au sud du territoire), celle du Sonneur à ventre jaune, considéré comme menacé sur la liste rouge des amphibiens d'Alsace, est cartographiée en tant qu'enjeu moyen notamment à proximité immédiate du sud de la partie urbanisée actuelle et au sein de la future zone constructible ;

- il conviendra dès lors d'expliquer comment le projet de carte communal prend en compte ses différents enjeux et d'appliquer la séquence « Éviter, Réduire, Compenser »¹ ;

Climat – Air – Énergie

Considérant l'absence d'informations sur les mesures prises sur ces thématiques ;

Observant la nécessité de définir des mesures particulières pour faciliter la sobriété énergétique et la limitation des émissions de gaz de serre, et pour lutter contre le réchauffement climatique ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Folgensbourg, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la carte communale (CC) de ladite commune **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la carte communale (CC) de la commune de Folgensbourg (68) **est soumise à évaluation environnementale**.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants relatifs à l'ensemble des thématiques environnementales précitées et aux recommandations formulées ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 03 août 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1 La séquence « Éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.